

subvention pour un bassin de radoub à Montréal, quand le Trésor regorgeait d'argent, quand les excédents s'ajoutaient aux excédents. Mais étant donné le chiffre énorme qu'a atteint la dette publique, je dis qu'il est bien temps de mettre un terme à des dépenses de ce genre. Ce n'est pas une question d'antagonisme à l'endroit de Victoria, de Vancouver ou de Saint-Jean ou de n'importe quel autre port, mais je dis que nos finances ne permettent pas une dépense aussi considérable en ce moment.

L'hon. M. FIELDING: Il y a longtemps que le pays discute cette question des bassins de radoub. Je suppose que l'on a parfois changé de politique à leur sujet, mais, depuis quelques années, nous nous sommes arrêtés à la méthode des subventions d'après la loi générale. Il y a longtemps que je n'ai pas eu l'occasion de lire cette loi, mais je sais que le Gouvernement a le droit de payer des subventions pendant un certain nombre d'années. Mon honorable ami a parlé de garanties. Je sais que la loi autorise le paiement de subventions, mais autorise-t-elle la garantie d'obligations?

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'informe que cet amendement apporté à la loi autorise l'endossement.

L'hon. M. FIELDING: C'est là une innovation, à mon avis. Si la loi autorise l'endossement des obligations, cela va sans dire, il n'y a rien à dire.

L'hon. M. REID: Le Gouvernement ne signe pas d'endossement; mais il autorise tout simplement l'émission des obligations. Dans le cas dont il s'agit, la formule de l'obligation, celle de la convention ont été transmises au département des Travaux publics puis au département de la Justice. C'est le sous-ministre qui a fait rapport. J'ai examiné la question, lorsque l'honorable député l'a soulevée.

L'hon. M. LEMIEUX: Figure-t-il dans le statut un article qui autorise un ministre à endosser les obligations, au nom du gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROWELL: Les obligations ne sont pas endossées.

L'hon. M. REID: Il figure dans la loi en question un article qui autorise le ministre des Travaux publics à donner son approbation à l'émission d'un certain nombre d'obligations. Le ministère de la Justice dit qu'après avoir obtenu le consentement du ministre des Travaux publics la compagnie a droit d'imprimer sur l'obligation

une déclaration portant que le consentement a été donné.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est peut-être à bon droit que le ministre affirme que la loi en question autorise le ministre à endosser ces obligations.

L'hon. M. REID: Non; mais à donner son consentement à l'émission des obligations.

L'hon. M. LEMIEUX: Voici une circulaire qui a été distribuée par une maison de courtiers, W. A. Mackenzie et compagnie, 42 rue King-ouest, de Toronto. Elle est ainsi conçue:

Principal et intérêt payés par le Dominion du Canada, par un subside semi-annuel.

Nous possédons et offrons une série d'obligations portant 1re hypothèque à 5 p. 100, payables en or, pour la compagnie de construction maritime et de bassins de radoub de Saint-Jean (limitée).

Et ainsi de suite. La circulaire ajoute:

Le subside payé par le gouvernement du Canada est irrévocable et cédé d'une manière absolue au fidéicommissaire, la Montreal Trust Company, afin de faire face à l'intérêt et au principal sur ces obligations et ce subside ne saurait être détourné, réduit, modifié ou atteint d'aucune façon, mais il est la propriété absolue des porteurs de ces obligations.

Puis, pour engager le public à acheter ces obligations, la circulaire ajoute:

En outre, ces obligations, une fois émises sont la seule hypothèque de premier ordre sur tous les ouvrages, le matériel et l'outillage de la compagnie. Le paragraphe suivant figure sur le dos de chaque obligation:

"Le ministre des Travaux publics du Canada a consenti à l'émission de la première série des obligations ci-incluses, se totalisant par \$884,276.50, portant intérêt annuel à 5½ p. 100, dont cette obligation fait partie, et a consenti à payer à la Montreal Trust Company, fidéicommissaire, un bénéfice des porteurs desdites obligations la somme de \$28,599.43, semi-annuellement, chaque premier jour de janvier et de juillet, pour une période de trente-cinq ans, soit soixante-dix paiements à titre de subside payable à la compagnie de construction maritime et de bassins de radoub de Saint-Jean (limitée), pour travaux jusqu'à présent construits sur son bassin de radoub à la baie Courtenay (N.-B.), relativement auquel cette première série d'obligations est émise."

Cette convention porte la signature du ministre intérimaire des Travaux publics, N. W. Rowell. Le ministre le nie-t-il?

L'hon. M. ROWELL: A titre de ministre intérimaire des Travaux publics, j'ai signé la convention et tous les autres documents s'y rattachant, que m'a soumis le ministère de la Justice, énonçant ce à quoi les intéressés avaient droit en vertu de leur contrat, et après avoir reçu le rapport du ministère.